

Pr QUEZEL AMBRUNAZ Christophe
Maître de conférences à l'université de Droit de Grenoble
Mars 2014

La Cour de cassation avait rendu, le 26 septembre 2012 (n° 11-17738), un arrêt qui pouvait fonder de raisonnables espoirs pour les victimes de l'hépatite B de voir leurs actions véritablement prospérer devant les juridictions civiles. Las, ces espoirs semblent s'éloigner, en raison d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 7 mars 2014 (n° 13/01546).

Repartons d'un peu plus loin. Les articles 1386-1 et suivants du Code civil, qui étaient applicables à l'espèce, exigent que la victime ramène la preuve de trois éléments : le préjudice (ce qui n'est guère une difficulté), le défaut du produit, et le lien de causalité entre le défaut du produit et le préjudice. La Cour d'appel de Versailles a, le 10 février 2011, retenu, conformément à la jurisprudence actuelle, qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de dire que le lien causal entre la maladie et la prise du produit était suffisamment établi. Elle n'avait toutefois pas indemnisé les victimes, en ce qu'elle estimait que le vaccin, doté d'un rapport bénéfices/risques positif, ne pouvait être considéré comme défectueux.

L'arrêt a été frappé de pourvoi, et la Cour de cassation l'a cassé. À ses yeux, la Cour d'appel a eu le tort de statuer sur des considérations générales (le rapport bénéfices/risques), sans examiner si les circonstances particulières, qui lui avaient permis de retenir le lien de causalité, ne pouvait pas, également, établir le caractère défectueux des doses de vaccin administrées.

Un espoir existait donc de voir la Cour d'appel de renvoi suivre la voie suggérée par la Cour de cassation... La Cour d'appel de Paris ne l'a pas fait, estimant, contrairement à ce qu'avait retenu celle de Versailles, que le lien de causalité n'était pas établi... Pour détourner le mot de Pascal, l'on pourrait s'écrier, mais l'ironie n'est que trop douloureuse : « Plaisante justice que le périph' borne ».

Le Pr QUEZEL AMBRUNAZ était intervenu à l'Assemblée Générale du REVAHB le 26.10.2013 :
« La notion de défaut du vaccin dans les derniers développements de la jurisprudence ».